

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 599/71 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Unités de compte par tonne |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 52,78 |
| 10.01 B | Froment dur | 58,98 ⁽¹⁾ |
| 10.02 | Seigle | 45,68 |
| 10.03 | Orge | 27,44 |
| 10.04 | Avoine | 27,10 |
| 10.05 A | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 29,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 10.05 B | autre maïs | 29,79 ⁽³⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Miller | 23,53 |
| 10.07 C | Graines de sorgho | 33,43 |
| 10.07 D | autres céréales | 0 |
| 11.01 A | Farine de froment (blé) et de méteil | 51,45 |
| 11.01 B | Farine de seigle | 74,39 |
| 11.02 A I a | Gruaux et semoules de froment (blé dur) | 100,72 |
| 11.02 A I b | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 54,83 |

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.